

Nom :

Fauresse

Prénoms :

Etienne

Surnom :

Numéro matricule  
du recrutement :

322

Classe  
de mobilisation :

1901

## ÉTAT CIVIL.

Né le 9 novembre 1881, à Laux, canton  
de Grenade, département de la Haute-Garonne, résidant  
à Laux, canton de Grenade, département  
de la Haute-Garonne, profession d  
fils de Pierre et de Sortet, Marie, Guillaumette domiciliés  
à Laux, canton de Grenade, département de la Haute-Garonne.

N° 19 de tirage dans le canton de Grenade

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.  
(Indiquer la nature des dispenses.)Bon  
Dispense article 21 frère au serviceCompris dans la 2<sup>e</sup> partie de la liste du recrutement cantonal ( ——— \* portion).DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.  
(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Incorporé le 14 novembre 1902 au 126<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup>  
d'Infanterie arrivé au corps le 14 novembre 1902  
N° M<sup>e</sup> 3997 - Soldat de 3<sup>e</sup> classe

Envoyé dans la disponibilité le 14 novembre 1903

Certificat de bonne conduite "Accordé"

Passé dans la réserve de l'armée active le 1<sup>er</sup> novembre 1905

Passé au Régiment d'Infanterie de Montpellier  
le 1<sup>er</sup> Avril 1914 (N° 82 S Su 14<sup>e</sup> Corps Su 10 Janvier  
1914.)

Rappelé à l'activité le 12 Août 1914

Décret de Mobilisation Générale du 1<sup>er</sup> Août 1914  
au 81<sup>me</sup> Régiment d'Infanterie, arrivé  
au corps le 13 Août 1914.

A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans le 14<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
du 26 Août au 22 Septembre 1908A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans le 14<sup>e</sup> Régiment  
d'Infanterie du 17 Mai au 2 Juin 1910

Passé dans l'armée territoriale le

Disparu le 23 Septembre 1914 au bois de  
Mazette (N° M<sup>e</sup> 10193 du 6 Novembre 1914)  
la campagne contre l'Allemagne du 13 Août 1914  
au 23 Septembre 1914

Déclaré d'écarter le 23 Septembre 1914 par jugement  
du Tribunal civil de Toulouse en date du 7 Mars 1911.

A accompli une période d'exercices dans l

du au

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le

Libéré du service militaire le

## SIGNALEMENT.

Cheveux gris bleu, sourcils blonds  
yeux gris bleu, front découvert  
nez moyen, bouche moyenne  
menton à fossette, visage ovale  
Taille : 1 m. 64 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré  
d'instruction : générale (1).  
militaire (2).Dans  
l'armée active.Dans  
la disponibilité  
ou  
dans la réserve  
de  
l'armée active.Dans l'armée  
territoriale  
et dans  
sa réserve.

## LOCALITES SUCCESSIVES HABITEES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RESIDENCE.

Dates. Communes. Subdivisions  
de région.Domicile ou  
R. résidence.

## ÉPOQUE

À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

| la<br>disponibilité<br>de<br>l'armée active. | la réserve<br>de<br>l'armée active. | l'armée<br>territoriale.     | la réserve<br>de<br>l'armée<br>territoriale. | DATE<br>de la<br>LIBÉRATION<br>du service<br>militaire. |
|----------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> 1905                         | 1 <sup>re</sup> 1915                | 1 <sup>re</sup> 1921         | 1 <sup>re</sup> 1921                         | 1 <sup>re</sup> 1921                                    |
|                                              | 1 <sup>re</sup> Octobre 1905        | 1 <sup>re</sup> Octobre 1921 | 1 <sup>re</sup> Octobre 1921                 | 1 <sup>re</sup> Octobre 1921                            |

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.

(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.

(3) Pour les hommes compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)